DÉVELOPPEMENT

DU PLAN INTITULÉ:

RICHESSE

DE L'ÉTAT,

PAR LE MEME AUTEUR.

DEVELOPPEMENT

DU PLAN INTITULÉ:

RICHESSE DE L'ETAT,

PAR LE MÊME AUTEUR.

DEPUIS ſix ſemaines ou environ que le Plan d'un unique Impôt eſt répandu ſous le titre de *Richeſſe de l'Etat*, & fait la matiere de toutes les converſations, le Public s'eſt expliqué; les ſuffrages ont été recueillis; les ſept huitiemes de Paris applaudiſſent & s'accordent à en deſirer l'exécution. Un petit nombre de contradicteurs, dont partie peut être regardée comme récuſable, y réſiſte & conteſte la poſſibilité de trouver deux millions de Contribuables, de porter l'Impôt à ſept cens quarante millions, d'en faire une reſſource prompte pour le beſoin actuel, & d'en aſſurer la ſtabilité: & quoique la pluralité qui approuve, ſoit peu touchée de ces objections, elle ſemble deſirer que l'Auteur lui-même s'en explique. C'eſt le Public qui nous interroge, il faut lui répondre. Il s'agit de ſon intérêt, & nous ſommes ſoumis à ſon jugement. Nous allons donc entrer dans cette diſcuſſion. Nous eſſayerons de donner les ſolutions ſur chaque objet. Sans toucher à la ſubſtance du Plan, nous le préſenterons ſous un autre point de vue, qui pourra paroître propre à faire ceſſer toute objection; enfin nous développerons la façon d'opérer, qui peut-être a été traitée avec trop de brieveté dans le premier Ecrit.

Tout le Plan, dit-on, porte ſur la ſuppoſition de deux millions de Contribuables, auxquels on feroit payer ſept

cens quarante millions de revenu. Y a-t-il deux millions d'hommes du nombre de ceux qui contribuent ? On ne doute pas que la France ne contienne, & bien au-delà, deux millions d'individus ; mais il ne faut compter que les Chefs de famille, en trouvera-t-on deux millions ?

D'autres que moi, en travaillant en ce genre, ont arbitré le nombre des feux ou des Chefs de familles. Au commencement du siecle, & pendant la Régence, M. de Boulainvilliers le portoit à quatre millions. Ceux qui travaillent aujourd'hui les ſuppoſent encore les uns de trois millions cinq cens mille, les autres de deux millions cinq cent mille. Je me ſuis mis au-deſſous de toutes les proportions. C'eſt le parti qu'il faut prendre, lorſque l'on ſuppute, afin de s'aſſurer de ne rien excéder, & cela ſuffit pour aſſeoir une certitude morale. Veut-on quelque choſe de plus précis, en un mot, une certitude phyſique ou arithmétique ? Il faut recourir aux Rôles qui exiſtent. Tous ceux qui payent actuellement doivent continuer de payer. Il faut donc partir du nombre beaucoup plus grand de ceux qui ſont inſcrits ſur ces Rôles, ſoit qu'ils ſoient Chefs de famille ou non. Le Chef de famille paye, & les enfans qui ſont en ſa puiſſance ne doivent pas être taxés à ſa charge ; mais à quelque âge qu'ils ayent un emploi quelconque, ils ſont impoſés à raiſon de l'emploi à une proportion plus ou moins forte. Il faut donc, puiſqu'ils payent réellement, les compter au nombre de ceux qui payent. Alors la réalité excédera prodigieuſement les deux millions de ſuppoſition.

Quelques perſonnes effrayées de la proportion immenſe de ſept cent quarante millions à fournir au Roi, ont eſſayé d'en trouver l'impoſſibilité dans la comparaiſon de cette ſomme avec la totalité des revenus de l'Etat. Ils ne comprennent dans les revenus de l'Etat que le produit des terres, qui ſont les ſeuls fonds réels. Ils ont calculé ſur le pied du Vingtieme & des Etats du Roi, & ont cru trouver que cette ſomme de ſept cens quarante millions égaloit les trois quarts des revenus entiers de

l'Etat, c'eſt-à-dire, de tous les biens fonds de l'Etat. Sans diſcuter le plus ou moins d'exactitude du calcul, il eſt viſible que la fortune de l'Etat n'eſt pas ſeulement compoſée des biens fonds. Les contrats de rentes, les effets de commerce, les porte-feuilles, les magaſins, ce que nous fournit l'Etranger, toutes ces choſes (puiſque tant de gens vivent, quoiqu'ils ne poſſédent pas un pouce de terre) doivent, ainſi que les produits de notre ſol, être compriſes dans la ſupputation de tous les biens de l'Etat; & l'on a beau dire que ce ne ſont que des valeurs idéales & fictives, que l'Impôt doit être aſſis ſur les fonds réels, & en proportion avec eux : ſi ces autres êtres, tout fictifs qu'on les prétend, peuvent ſervir à acquitter les dettes de l'Etat, ils ſeront, à juſte titre, réputés faire partie des biens de l'Etat, & alors on ne pourra pas dire que les ſept cens quarante millions égalent les trois quarts des revenus de l'Etat. Toutes les valeurs, ſoit réelles ſoit fictives, ſoit des matieres premieres, ſoit de l'induſtrie, ſe trafiquent & s'échangent en argent, & c'eſt avec cet argent que l'Impôt ſe paye au Roi, & que le Roi ſe propoſe d'amortir les dettes. C'eſt donc moins avec le produit des fonds qu'avec la maſſe totale des eſpeces d'or & d'argent qu'il faut comparer cette ſomme de ſept cens quarante millions, pour ſavoir ſi elle peut facilement ſe trouver. Or, on ſait par les relevés des Hôtels des Monnoies que la maſſe des eſpeces qui exiſtent en France eſt d'environ ſeize cens millions, & l'on conçoit aiſément combien ces ſeize cens millions ſe multiplient au-delà par la circulation, ſi l'on fait réflexion qu'un ſac de mille livres qui le matin ſort d'une caiſſe, & y rentre le ſoir, après avoir paſſé pour valeur à vingt perſonnes différentes, a réellement & effectivement payé vingt mille livres, quoiqu'il ne ſoit toujours que de valeur de mille livres.

Que l'on ne diſe pas que cette proportion de ſept cens quarante millions à fournir au Roi eſt démontrée impoſſible, & que le peuple étant ſurchargé, lorſqu'il ne paye que deux cens cinquante millions, il n'eſt pas propoſa-

ble de lui faire porter deux fois au-delà. Quelque réelle que soit la surcharge, quelque spécieuse que soit l'objection, il est facile d'y répondre. Le peuple est surchargé, lorsque le Roi ne reçoit que deux cens cinquante millions de revenu annuel, cela est de toute vérité. Mais le peuple ne paye-t-il exactement que ce que le Roi touche ? Ne faut-il pas y ajouter le contre-coup de toutes les affaires extraordinaires qui ont été faites pendant les guerres du regne précédent & de celui-ci, tous les droits qui ont été créés, ou attribués à des Offices pour une finance que le Roi a reçue dans le tems; droits dont il ne touche plus rien, qui, par cette raison, ne sont pas couchés sur les états, mais qui ne restent pas moins à la charge des Peuples ? D'un autre côté se figurera-t-on que le Roi soit mieux traité par ses Fermiers, Traitans & Gens d'affaires, que ne l'est un Particulier dont le Fermier court moins de risque, fait moins d'avances, ne craint aucune taxe, obtient plus aisément des surséances & des facilités ? Il n'est personne qui en affermant son bien retire plus du tiers de son produit réel, les deux autres tiers sont abandonnés pour les avances, frais de régie & bénéfices du Fermier. A compter sur ce pied, il est évident que pour savoir ce que les Peuples supportent en droits des Fermes, il faut tripler le net qui en revient au Roi.

On s'amuseroit inutilement à calculer par livre, sols & deniers ce qu'il en coûte aux Sujets du Roi. Le Roi sait ce qu'il reçoit clair & net; ses états en font foi; mais avant lui ses Fermiers, Receveurs & Gens d'affaires ont précompté leurs avances, frais, dépenses & bénéfices: ils sont assez prudens pour ne pas dire ce qu'ils savent, & ils ne peuvent montrer ce qu'ils ne savent pas. Les Directeurs, Contrôleurs & Receveurs comptent au Fermier Général de ce que la Ferme exige d'eux; ils prélevent leurs appointemens; mais quant aux profits directs ou indirects, ils ont la même prudence vis-à-vis du Fermier, que celui-ci emploie vis-à-vis du propriétaire. Viennent ensuite les Commis, Huissiers, Sergens, Gardes, &c.

Chacun fait ſa charge : on inſtrumente, on exploite, on verbaliſe ; contrainte, procès - verbal, ſaiſie - exécution pour un défaut de contrôle, pour une feuille de papier timbré, pour un jeu de carte, pour un bout de tabac, pour une bouteille de vin, pour une aune de toile qui n'aura pas été déclarée ; par zele pour la Ferme on exagere le délit, on effraye le coupable ; s'il réſiſte l'amende eſt prononcée & tirée en ligne de compte au profit du Fermier, mais non les frais qui ont été néceſſaires pour la faire prononcer, ni les droits des Gardes : s'il ſe laiſſe intimider, on compoſe avec lui ; au lieu de cinquante écus qu'on lui demandoit, on ſe reſtraint à moitié que l'on reçoit, on déchire le procès-verbal, il n'en reſte point de traces : ainſi de degré en degré, tous les frais qui ne ſont point à la charge de la Ferme, tous les profits ou exactions reſtent en-dehors, & n'entrent dans aucun compte ; mais ces acceſſoires que l'on ne connoît pas, ſurpaſſent de beaucoup le principal, & ſont les véritables ſurcharges qui ſe multiplient en raiſon de la multiplicité des différens droits & impôts.

Les revenus du Roi ſe comptent, & ſont par lui reçus ſur le pied des Edits qui les ont fixés : mais parmi ceux qui ſont les plus ſavans en finances, quel homme ſeroit aſſez habile pour nombrer les produits additionels d'une multitude innombrable d'Arrêts & de Déciſions du Conſeil, accordés aux inſtances, & pour les intérêts particuliers de ceux qui ſont chargés de la perception, par eux dreſſés, que l'on ſigne ſouvent ſans les lire, qu'on lit ſans pouvoir les entendre, dans leſquels l'art du Rédacteur a ſçu envelopper le germe des vexations & des profits occultes ? Qui pourroit en connoître aſſez les détails pour en apprécier & l'uſage & l'abus ? Ajoutons encore qu'un ſol d'Impôt augmenté ſur une denrée ſe multiplie ; celui qui le ſupporte ſur ce qu'il achete, veut le reprendre ſur ce qu'il vend, & bientôt il s'étend ſur tout, quoique dans ſa deſtination il ne portât que ſur un objet.

Lorſque l'on raſſemble toutes ces réflexions, on n'a pas

de peine à se persuader que le Roi, ainsi que tout Propriétaire de fonds, ne touche des droits qui sont établis, que le tiers du produit réel ; que le chemin & les circuits prodigieux que fait l'argent avant d'arriver au Trésor Rozal ; la multitude des mains par lesquelles il passe ; les canaux souterreins par lesquels il s'échappe, n'en laissent au Roi qu'une très-petite partie. Enfin, en cumulant toutes les différentes especes de surcharges, bien des gens judicieux & instruits demeurent convaincus que les Peuples n'en sont pas quittes chaque année pour 900 millions ; ce seroit donc les soulager considérablement de ne leur en demander que 740.

Mais lorsque l'on se fixe une proportion, dont le plus ou le moins, jusqu'à un certain point, est arbitraire ; pourquoi aller si loin ? Pourquoi porter les revenus du Roi à une somme immense, & qui excede aussi prodigieusement ce qu'il a de revenus actuels ? Pourquoi ? Je l'ai déja dit : afin qu'il y ait tant à rabattre que jamais on ne puisse arguer l'opération d'insuffisance. Il ne faut rien moins pour subjuguer la révolte de la finance, & d'un crédit puissant que l'argent fait toujours mouvoir à son gré. Ce sont-là les Adversaires qu'il faut s'assurer de vaincre. Quelqu'avantage qu'ils puissent offrir, il faut mettre à l'enchere sur eux, & leur forcer la main. Que si cette proportion est trois fois trop forte, les dettes de l'Etat seront éteintes trois fois plutôt & avec trois fois plus de justice ; le rétablissement de la Marine sera trois fois plus prompt ; la splendeur de la Monarchie sera trois fois plus grande, & le soulagement des Peuples sera trois fois plus prochain.

Il ne faut pas s'imaginer que l'on propose cette somme immense pour être indéfiniment & à demeure le revenu annuel de l'Etat & la charge des Peuples. Le Roi seroit embarrassé de l'excès énorme du superflu ; la circulation seroit interceptée, & le Trésor Royal gémiroit sous le poids d'une excessive opulence, si ces fonds surabondans qui y arriveroient sans déchet n'en ressortissoient aussitôt, ou même d'avance, par la voie des remboursemens. Dans l'intention que l'on a eu, *cette proportion* se réfere au desir

que le Roi a manifesté d'amortir les dettes de l'Etat, & d'acquitter ses dettes personnelles. Le Roi a, dit-on, déterminé de se procurer le même revenu qui lui restoit de net lors de la paix de 1749, & par-delà vingt-cinq millions à employer chaque année aux amortissemens. Conformément à cette volonté du Roi, les revenus ordinaires seroient portés au Trésor Royal, & par-delà les Peuples se chargeroient de toutes les dettes en arrérages, intérêts & capitaux qui seroient payées par assignat sur les différens Rôles, ainsi que les gages & le remboursement des charges dont les droits se trouveroient supprimés par la création de l'unique Impôt, & les acquis & actes de remboursement seroient pris pour comptant au Trésor Royal, & pour valeur du surplus de l'Impôt; dès la seconde année les Rôles seroient déchargés des arrérages du capital remboursé l'année précédente, & ainsi d'années en années le soulagement augmenteroit en raison des remboursemens qui auroient été faits jusqu'au terme de l'extinction totale.

A cet effet, les dettes que le Roi a contractées pendant la guerre, autrement que par Edits registrés, auroient nécessairement besoin d'être liquidées, parce que ce sont dettes chirographaires sujettes à reconnoissances, & dettes personnelles du Roi qui toujours est mineur, & peut toujours être restitué contre les engagemens dans lesquels il auroit été lezé; mais cette liquidation se feroit avec toute l'équité de la bonne foi que le Roi a annoncée. Quant aux rentes créées par Edits qui ont été vérifiés, dont par conséquent l'Etat s'est rendu caution & garant envers les Créanciers, soit Etrangers, ou Regnicoles, elles ne peuvent être susceptibles d'aucune altération. La finance que l'Etat a reçue des Créanciers originaires seroit sans difficulté la finance ou sort principal des remboursemens; & pour remplir toute justice, le Créancier originaire qui a souffert la réduction, ou son héritier, seroit admis à concourir avec le Propriétaire actuel du contrat pour retirer chacun ce qui leur en appartient; l'un le prix réel de son acquisition

récente, & l'autre le ſurplus de la finance pour ſon indemnité.

Pour ce qui concerne les rentes viageres, de tous les genres, qui ont été de même contractées ſous la foi de l'enregiſtrement & le cautionnement de l'Etat, que l'Etat acquitteroit à la décharge du Roi, & auxquelles il n'y auroit plus aucune néceſſité de toucher, puiſqu'il n'y auroit plus aucun péril de déconfiture; quelqu'onéreuſes qu'elles puiſſent être, il ne ſeroit plus beſoin ni de liquidation, ni de rembourſement; les profits ou les pertes hypothequés ſur les hazards de la vie humaine dépendroient uniquement du ſort, conformément au vœu du titre conſtitutif: le malheureux qui, aux dépens de ſon petit fond & de ſes héritiers, a compté ſe procurer une ſubſiſtance pour le reſte de ſes jours, n'auroit point le déſeſpoir de s'en voir privé au dernier terme de ſa carriere; & ce Militaire indigent qui ne s'eſt ſoutenu que par cette reſſource, qui le lendemain de ſa conſtitution a couru riſque de rendre l'Etat ſon héritier, ne ſeroit point puni d'avoir ſurvécu à tous les dangers auxquels ſa bravoure l'a expoſé.

A de ſemblables conditions dictées par la juſtice & la bonne foi, avec des avantages auſſi déſirables, une maſſe de ſept cent quarante millions par an, quelque prodigieuſe qu'elle ſoit, ceſſe d'être exhorbitante aux yeux de la Nation, parce qu'elle ſe diminue par des ſoulagemens ſucceſſifs d'année en année, parce qu'elle n'eſt que paſſagere, & que le terme en doit être déterminé; parce qu'elle ne laiſſe aucun vuide, puiſque ce que le ſujet paie comme débiteur, il le reprend auſſitôt comme créancier; parce qu'il voit l'emploi de ſes deniers, parce qu'il recueille le moment d'après le fruit de ſes efforts, & porte en diminution pour l'année ſuivante les arrérages dont il a éteint les capitaux; enfin, parce que cette maſſe qui dans ſa totalité paroît ſi peſante, s'allege infiniment dans ſa diviſion & dans la portion que chaque contribuable en doit porter.

En effet, tout le monde conviendra que les dix pre-

mieres classes sont taxées très modérément, & l'on ne doute nullement que le nombre des personnes, & la somme imposée à chacune, ne se trouve facilement & beaucoup au-delà. Ainsi les Campagnes & le pauvre Peuple des Villes sont évidemment soulagés. Les dix dernieres classes qui sont plus fortes, & montent plus rapidement, paroîtroient d'abord faire plus de difficultés, & quoique les plus fortes soient très-foibles en comparaison de ce que les gens riches en biens fonds payent actuellement au Roi, & de ce qui s'impose sur les consommations, quelques-uns voudroient encore douter qu'il se trouvât un nombre suffisant de personnes en état de remplir ces dernieres classes, & j'avoue que j'en douterois moi-même, si tous ceux qui semblent destinés à les composer, devoient prendre leur cotisation sur le produit de leurs fonds, ou être taxés à raison de leurs dignités : les fonds & les dignités ne se multiplient pas autant que les personnes; les produits, soit des fonds, soit de ces dignités, pourroient ne se pas trouver en proportion avec les sommes imposées dans chacune de ces classes; mais ce n'est pas-là ce dont il s'agit. Voyons quelles personnes doivent être comprises dans ces hautes classes. Ce n'est plus le bas Peuple, soit des Villes, soit des Campagnes; il a été inscrit dans les dix premieres. Nous n'avons plus guere à reprendre dans les Campagnes que des gros Marchands de bois, de laine, d'eau-de-vie, quelques riches Fermiers de Communautés & gens de main morte, quelques Aubergistes; & de-là entrant dans les Villes on y trouveroit des Marchands & Négocians, gens d'art & de métier, qui, sur les matieres de leur débit, payent annuellement en droits des sommes infiniment plus considérables qu'aucune de celles de ces dix classes. A Paris un Charpentier paie dans le cours d'une année jusqu'à quinze mille livres en droits d'entrée sur les bois qu'il emploie; un Marchand de vin de la seconde force jusqu'à quarante mille livres; la Communauté des Marchands Epiciers & Apoticaires paie environ dix millions

par an en droits de marchandises, indépendamment des impositions de Capitation, Industrie, &c. Il est vrai que tous ces droits qui augmentent d'autant le prix des marchandises, sont seulement avancés par le Marchand qui les retire ensuite par le débit; mais il faut du tems pour les retirer; l'avance & l'intérêt, ou escompte de l'avance, retombe sur le Public & gêne le Commerce. L'avance de la plus forte somme du Tableau n'a pas cet inconvénient, & n'est plus une avance. A un liard par pinte d'augmentation sur les vins les plus choisis, qui font la consommation des riches, cent quatre-vingt muids débités par un Marchand qui en débite au moins quatre cens par an, suffisent pour l'acquitter de son imposition avant que le terme en soit échu, sans que le riche s'en apperçoive, & sans qu'il en ait rien coûté au pauvre. Il en faut dire de même de tous les gens de différens états qui vendent au Public leur denrée, leur industrie, leur travail, leurs talens, & ont même facilité de reprendre sur lui les charges qu'on leur impose. Tous sont naturellement appellés à remplir les plus fortes classes.

Il est encore un autre ordre de Citoyens puissans que leurs dignités, leur grandeur & leur opulence met au-dessus de ces modiques proportions; on les entend déja de toutes parts annoncer que leur générosité ne peut se contenir dans des bornes aussi étroites, & qu'ils se taxeront eux-mêmes dix fois au-delà. Des offres semblables qui ne peuvent manquer d'être acceptées par le Public, non à titre d'augmentation au profit de l'Etat, qui trouve d'ailleurs dans cette opération tout ce qu'il lui faut, mais à la décharge d'autres Citoyens moins favorisés de la fortune, mériteroient peut-être d'être encouragées par des distinctions, comme il se pratique en quelques Pays; elles tendent visiblement à remplir avec encore plus de facilité les plus fortes classes, puisqu'un seul alors tient la place de dix dans la derniere, & de vingt dans d'autres.

Il est donc vrai, comme nous l'avons dit, que l'Impôt

unique de 740 millions, quelqu'immenſe qu'il ſoit dans ſa totalité, eſt infiniment allegé dans ſa répartition, puiſque des vingt claſſes que l'on a ſuppoſé, la moitié, de l'aveu de tout le monde, eſt ſans aucune difficulté. L'autre moitié, que quelques-uns eſtiment trop chargée, eſt néanmoins (lorſqu'on l'examine de près) compoſée, pour la très-grande partie, d'une multitude infinie de gens, qui en payant beaucoup ne payent réellement rien; d'autres qui s'eſtiment taxés trop bas, & offrent d'eux-mêmes beaucoup au-delà; & enfin de tout ce qu'il y a de gens aiſés qui, en calculant ce qu'ils payent actuellement de Capitation, Vingtiemes, Droits ſur leurs conſommations & ſur tous les actes de la vie civile, & en évaluant avec attention le prix de leur repos & de leur liberté, s'eſtimeroient heureux d'être placés dans l'une des dix claſſes, même de payer avec quelque diſproportion un Impôt unique, dont l'objet ſeroit de libérer l'Etat, & dont la charge devroit décroître d'année en année en raiſon de cette libération.

Au ſurplus, la ſomme de ſept cens quarante millions, ni le nombre de deux millions d'hommes, ni la diſtribution en vingt claſſes, ni la quantité des Contribuables de chaque claſſe, ni le plus ou le moins de chaque cotiſation ne ſont point de l'eſſence du Projet : toutes ces choſes ſont des hypothèſes dont on s'eſt ſervi pour aſſeoir un raiſonnement. Mais c'eſt dans les Rôles qu'il faut chercher le dénombrement réel & effectif des perſonnes : le montant total de l'Impoſition doit ſe regler ſur les beſoins de l'Etat, & la proportion à impoſer à chacun peut varier ſuivant les différentes nuances des fortunes. On a prétendu indiquer un moyen d'enrichir le Roi en ſoulageant ſes Peuples, & ce moyen eſt l'unité d'Impôt. Voilà l'eſſence du Projet; on a porté à ſept cens quarante millions cet Impôt unique, on croît poſſible d'aller juſques-là; mais on n'a jamais dit & on eſt bien éloigné de croire que cela ſoit néceſſaire. Il étoit bon de préſenter dans toute ſon

étendue l'immenſité de cette reſſource, de prendre ainſi le deſſus de toute exagération des beſoins, de tous les termes de libérations, de tous les intérêts ; en un mot de faire connoître tout ce que l'on peut faire : mais peut-être eſt-il prudent en ce genre de ne pas faire tout ce que l'on peut. Il y a moyen de ſatisfaire à toute critique, & de ſe rapprocher de toutes les façons de penſer. Il n'eſt queſtion pour cela que de répartir en la même forme les deux cens cinquante millions que le Roi avoit de revenu en 1749, de voir quelle en eſt la charge pour chacun, & ce que l'on peut y ajouter. En voici la diſtribution.

RÉPARTITION

De deux cens cinquante millions d'imposition entre deux millions de Personnes.

Classes.	Par jour. L.	S.	D.	Par an. L.	S.	D.	Nombre de Personnes.	TOTAL de chaque Classe par an.
1re	0	2	0	3	0	10	*Cent mille*	304 166
2e	0	0	3	4	11	3	*Idem.*	456 250
3e	0	0	4	6	1	8	*Idem.*	608 332
4e	0	0	5	7	12	1	*Idem.*	760 415
5e	0	0	6	9	2	6	*Idem.*	912 500
6e	0	0	7	10	12	11	*Idem.*	1 064 582
7e	0	0	8	12	3	4	*Idem.*	1 216 666
8e	0	0	9	13	13	9	*Idem.*	1 368 750
9e	0	1	0	18	5	0	*Idem.*	1 825 000
10e	0	3	0	54	15	0	*Idem.*	5 475 000
11e	0	5	0	91	5	0	*Idem.*	9 125 000
12e	0	7	0	127	15	0	*Idem.*	12 775 000
13e	0	8	0	146	0	0	*Idem.*	14 600 000
14e	0	9	0	164	5	0	*Idem.*	16 425 000
15e	0	10	0	182	10	0	*Idem.*	18 250 000
16e	0	11	0	200	15	0	*Idem.*	20 750 000
17e	0	12	0	219	0	0	*Idem.*	21 900 000
18e	0	13	0	237	5	0	*Idem.*	23 725 000
19e	0	15	0	273	15	0	*Idem.*	27 375 000
20e	0	16	0	292	0	0	*Idem.*	29 200 000

Deux millions de Personnes par an	208 116 661
Fermes & Droits conservés	42 000 000
TOTAL	250 116 661

Il suffit de jetter les yeux sur cette répartition pour reconnoître tout ce qui en résulte. La modicité est telle qu'il n'est pas possible de critiquer ni le nombre, ni les sommes en faisant la même répartition à demeure sur les Rôles, on ne peut que trouver en nombre une augmentation considérable. Les Classes montent par une progression de denier à denier, & de sol à sol. La plus haute n'excede pas pour chacun la somme de 292 liv. par an. Chaque cotisation est si légere, qu'on pourroit les doubler toutes & au-delà, sans que ni le pauvre ni le riche fussent encore à leur proportion; cependant la somme totale égale, dit-on, la totalité des revenus du Roi, ou du moins l'égaloit en 1749, & le peuple étoit foulé. Il faut donc que le peuple paye des sommes immenses au-delà de ce que le Roi reçoit. Une répartition méthodique, en laissant subsister la masse de l'Imposition, fait disparoître la surcharge; y auroit-il donc de la témérité à dire que l'avantage de la répartion est certain, & pour le profit du Roi, & pour le soulagement des Peuples, que la possibilité & l'utilité du Projet sont démontrées, & que l'opération est infaillible ?

Voilà la base de l'opération, voilà ce que l'on paye avec peine au Roi dans l'état présent; mais voilà la façon de lui payer la même somme commodément, & si commodément que l'on pourroit y ajouter infiniment sans que personne en souffrît. On peut partir de-là pour monter jusqu'à telle proportion que les besoins de l'Etat peuvent exiger, & prendre un point intermédiaire entre les sept cens quarante millions du Tableau, & les deux cens cinquante de cette répartition. N'est-il question que d'ajouter aux deux cens cinquante millions les vingt-cinq millions dont le Roi se contente pour employer chaque année aux amortissemens, c'est chose plus que facile; mais une libération telle qu'on la propose, qui ne se feroit qu'à raison de vingt-cinq millions par an, seroit une pure illusion. La premiere année de guerre qui surviendroit feroit perdre le fruit de six années de libération, & l'espoir

de

de voir jamais l'Etat libéré. Pour suffire à éteindre les rentes, les dettes & les droits attribués à des Offices, & rembourser le tout avec justice, assurer un terme à la libération, il faut presque doubler les deux cens cinquante millions, & porter la masse totale de l'Imposition à quatre cens soixante ou cinq cens millions pour la premiere année, qui diminueront d'année en année, à proportion des remboursemens.

Il ne faut pas s'imaginer que l'établissement de cet unique Impôt soit un travail long & pénible, il n'en est pas de cet établissement comme de la Capitation que M. Colbert inventa pour ressource dans le plus fort de la guerre. Il falloit faire un dénombrement, s'imposer des proportions, se procurer une connoissance des fortunes, former des Rôles, regler la perception, en un mot il falloit créer un être inconnu, & cependant tout fut fait & exécuté pour le moment & au besoin. Aujourd'hui il n'est pas question de rien faire de nouveau. On a les Rôles qui contiennent les noms, le nombre, la qualité des personnes, on a du plus au moins les différences de proportions à établir entr'elles par les différentes sommes pour lesquelles elles sont déja inscrites sur ces Rôles. Ces différences sont au nombre de vingt sur les Rôles actuels de Capitation, parce qu'ils sont reglés suivant le Tarif de la Capitation de 1695, qui est divisé en vingt-deux classes, dont deux ne doivent pas être comptées, parce que n'étant composées que des Princes du Sang & autres grands personnages hors de toute comparaison, le Roi, par les Edits de 1695 & de 1701, a reservé à lui seul d'en ordonner. Ce n'est donc que vingt classes ou proportions en somme du Tarif de la Capitation auxquelles il s'agit de substituer les vingt classes ou proportions nouvelles.

Quant au choix de ceux qui doivent dresser ces nouveaux Rôles, il n'y a encore rien à innover. Tout est reglé & établi par les Edits de 1695 & 1701, & s'observe habituellement pour la Capitation. Dans les Pays d'Etats, ce sont les Députés ordinaires ou Syndics qui dressent le

Rôles avec l'Intendant. Dans les pays d'Election, le Rôle des Nobles est dressé dans chaque Bailliage par le Gentilhomme du Bailliage, choisi à cet effet avec l'Intendant. Celui des Taillables se regle en chaque Election avec les Syndics & Collecteurs de chaque Paroisse. A Paris les Cours supérieures s'imposent elles-mêmes, & imposent tout ce qui leur est subordonné. Les Etats des Compagnies subalternes sont dressés par leurs Chefs avec des Députés qui fixent aussi les taxes de tous leurs suppôts. Les Corps de Marchands, les Arts & Métiers, & tout ce qui est soumis à la Police, se regle sous les yeux des Magistrats de Police. Le surplus des Bourgeois & Habitans sont imposés par le Prévôt des Marchands.

Rien n'est donc plus facile à tous ceux qui sont chargés habituellement de la confection des Rôles de Capitation, que d'asseoir la nouvelle Imposition. Ils ont sous les yeux le Rôle actuel de la Capitation ; chacun par la somme qu'il paye actuellement s'y trouve placé dans une des classes du Tarif de la Capitation, & chaque classe de ce Tarif, en commençant par la plus basse, répond à une classe du nouveau Tableau, ou répartition qui leur sera donnée pour regle. Il ne s'agit donc uniquement que de mettre sur ce Rôle la somme du nouveau Tableau qui aura été convenu, à côté de celle du Tarif qui y est inscrit. Par exemple, à l'article de ce Journalier, dont la taxe originairement de vingt sols suivant le Tarif, se trouve aujourd'hui par tous les accessoires être portée à douze livres, mettre la taxe de la plus basse classe du nouveau Tableau qui est de trois livres, & ainsi des autres. Cette premiere opération est simple. Le Roi voit clairement ce qui lui en revient ; il est assuré du nombre & de la somme, & table sur le certain. Les Peuples voyent ce qu'ils ont payé précédemment, & ce qu'on leur propose de payer à l'avenir. Ils se retrouvent dans les mêmes classes ; & quoique les sommes soient différentes, ils sont entr'eux en même proportion. A la vérité ils y retrouvent les mêmes vices des anciens Rôles, qui deviennent encore plus sensibles : cette

taxe imparfaite tiendroit néceſſairement de l'inégalité & de l'arbitraire de la Capitation. Tout ce que l'on peut tirer de cette premiere opération, eſt l'intérêt du Roi : la précaution qu'il aura priſe de regler ces Rôles ſur un Tableau, dont les plus fortes claſſes ſont encore à une proportion modique, ſemble l'aſſurer que la maſſe totale du Rôle n'a rien de trop onéreux pour ſes Sujets. Cette maſſe totale de chaque Rôle demeurera fixe & déterminée ; mais la diſtribution de cette Impoſition entre tous les Contribuables d'un même Rôle ſera abandonnée à leur critique. Le Rôle ſera affiché, afin que chacun puiſſe en arguer les imperfections, & propoſer les corrections dans un terme preſcrit.

Il n'eſt pas beſoin pour cela de diviſer les Peuples en Centuries ou Société, comme quelques-uns ſe ſont figuré, ces diviſions ou Sociétés ſe trouvent formées d'elles-mêmes, & ſubſiſtent déja par l'ordre qui eſt établi dans les Rôles de Capitations. Les Rôles ou Etats des Gentilshommes dans les Provinces ſont diviſés par Bailliages, ceux des Taillables, par Elections, par Paroiſſes & Communautés. A Paris, tous ſe trouvent naturellement aſſociés dans l'ordre des Rôles, ou par le Corps auquel ils appartiennent, ou par la Paroiſſe, le Quartier & la rue qu'ils habitent ; & par cette raiſon, cette diſcuſſion ſe paſſera entre gens de même Communauté, ou entre voiſins qui ſe connoiſſent. Ils calculeront reſpectivement & contradictoirement les différences de leurs fortunes. Se plaindra-t-on que l'on a été trop chargé en comparaiſon d'un plus aiſé que ſoi ? Celui qui attaque & celui qui défend, ſeront tenus de juſtifier reſpectivement de ce qu'ils payoient de Capitation, Vingtieme & droits de Gabelles, pour établir une proportion entr'eux, & la meſure d'une Impoſition nouvelle, qui eſt repréſentative de toutes les Impoſitions précédentes ſur les perſonnes, les biens & les conſommations. Peut-être même conviendroit-il que cette communication, ou autre ſemblable, fût générale à la pré-

miere assemblée, pour d'autant mieux fonder les corrections du Rôle.

La faveur d'un seul ne décidera rien. Les modérations qui seront accordées par la pluralité des Contribuables, ne diminueront point la masse du Rôle au préjudice du Roi ou de la libération; elles se reverseront au marc la livre sur tous les autres Contribuables, & néanmoins s'accorderont aux véritables besoins avec d'autant plus de facilité, que le surtaux, à raison du nombre, sera peu sensible pour chacun. Le riche cachera en vain des trésors dans son Portefeuille, pour se placer dans la classe des pauvres : son train & sa dépense le trahisse : le pauvre le renverra à la place où il doit être. Voudra-t-il s'en défendre? On le jugera. Que si l'avare échappe, en dérobant la connoissance de ses affaires & de ses débiteurs, & en se refusant à lui-même tout usage de ses richesses, c'est un inconvénient; mais le luxe en diminuera d'autant. Dans le siecle où nous vivons, le nombre de ceux qui dépensent plus qu'ils n'ont est le plus grand.

A jour indiqué, les Contribuables d'un même Rôle s'assembleront par devant le Juge, ou en personne ou par Procureurs, & conviendront des corrections, ou même de la réformation totale; & en ce cas le Rôle sera signé, arrêté, déclaré exécutoire, & déposé au Greffe du consentement de toutes les Parties, ou si elles ne s'accordent pas, il dressera procès-verbal de leurs dires & réquisitions, & en réferera au Tribunal qui prononcera sur le tout. Cette assiette ou jugement par les Contribuables eux-mêmes n'est point au surplus chose absolument nouvelle; elle se pratique dans les Villages. A Paris, les Rôles des six Corps de Marchands sont faits par quelques-uns d'entre eux qui en sont chargés, & qui s'en acquittent avec beaucoup de justice, ils se taxent suivant la connoissance qu'ils ont de la force de leur commerce & de leur débit; & tel qui, l'année derniere, a été imposé à une somme considérable, parce qu'il avoit rempli & assorti son magasin, est

diminué de moitié cette année ſans l'avoir demandé, parce que ſon débit n'a pas été complet, & qu'il roule encore ſur le même magaſin.

Il eſt à obſerver que les Marchands Artiſans, & tous ceux qui en quelque genre que ce ſoit vendent leur induſtrie au Public, doivent être placés dans les hautes Claſſes plus facilement qne tous les autres, attendu qu'ils retirent ſur leur débit ce qui leur eſt impoſé, & que finalement ils ſe trouvent n'avoir rien payé. Mais il faut auſſi que la plus haute Claſſe ſoit la borne de leur impoſition, afin que les conſommations ne ſoient point trop chargées. C'eſt pour cela que la ſomme de 730 livres qui avoit été fixée pour la plus haute Claſſe, & que quelques-uns ont trouvé trop modique, peut-être (tout bien examiné) ne doit pas être augmentée. Non-ſeulement, comme nous venons de le dire, c'eſt la borne de l'Impôt ſur les conſommations, c'eſt encore la borne que l'autorité ſe fixe elle-même, pour s'aſſurer de ne pas exceder la portée des fortunes ordinaires, c'eſt la meſure du premier rôle que l'on affiche & qui eſt imparfait; & lorſqu'enſuite on laiſſe aux Contribuables une liberté indéfinie de corriger le Rôle & d'en répartir la maſſe entr'eux, ſuivant la connoiſſance reſpective qu'ils ont de leur aiſance & de leurs facultés; cette modicité eſt une invitation aux gens opulens de s'offrir eux mêmes, comme ils s'offrent déja d'avance à ſe charger au-delà de toutes ces proportions, à la décharge & au ſoulagement des indigens.

On voit par tout ce qui vient d'être dit, que l'établiſſement de cet unique Impôt eſt une opération ſimple & facile par l'exiſtence des Rôles & l'ordre qui y eſt établi, opération qui peut ſe faire en même tems ſur tous les Rôles par tous ceux qui en ſont chargés, & ſe terminer promptement. La premiere déclaration d'établiſſement de la Capitation fut donnée le 18 Janvier *1695*, & le premier payement étoit ordonné pour le premier Mars ſuivant. La Capitation fut rétablie depuis par autre Déclaration du 12 Mars 1701, & le premier payement fixé au premier

Mai ſuivant. C'eſt-à-dire qu'à chaque fois il ne fallut pas trois mois pour lui donner toute ſon exécution. A plus forte raiſon ſeroit-il poſſible & facile d'établir l'unique Impôt pour commencer à courir du mois de Janvier prochain au lieu des Edits du Lit de Juſtice, dont l'exécution doit commencer à la même date, ou plutôt on pourroit, dès-à-préſent, en recueillir le fruit par la ſuppreſſion de ces ſols pour livres, qui chagrinent la Capitale, & qui ne chagrineront pas moins les Provinces. Quand même (comme il n'arrive que trop ſouvent) cet Impôt auroit été aliéné à des Traitans, il ſeroit facile de leur aſſurer l'indemnité de leurs avances ſur l'augmentation de revenu, & d'en faire un article de remboursement, en arrêtant dès ce moment la perception.

Que ſi malgré les précautions priſes, pour ôter l'arbitraire, & corriger les inégalités dans les Rôles, il en reſtoit encore, on y remédieroit dans le Rôle de l'année ſuivante, ainſi qu'aux diſproportions qui n'auroient pas pu être reconnues & réformées avant la confection du Rôle, & qui ſe rencontreroient de Province à Province, de Bailliage à Bailliage, de Ville à Ville, de Communauté à Communauté. Tout ſe régleroit pendant le cours de l'année ſuivante; ſçavoir, pour les Provinces, entre les Intendans; pour les Bailliages, les Villes & Communautés, dans les aſſemblées de leurs Députés reſpectifs, qui ſe tiendroient en la même forme que l'aſſemblée des Rôles, dont nous avons parlé. Tout ſeroit de même, ou concilié ou jugé. D'année en année, les imperfections ſe rectifieroient, ou du moins on n'auroit à craindre que celles qui ſont inſéparables de toutes les choſes humaines.

Comme les modérations & les non valeurs ſeroient reverſées (ainſi que nous l'avons dit) au marc la livre ſur tous les Contribuables, & à leur charge, ſans diminution de la maſſe d'Impoſition, il ſeroit juſte auſſi, que les nouvelles Cotes que la Population y ajouteroit, fuſſent à leur décharge, & ſans augmentation du montant du Rôle; ce qui auroit lieu, toutes les fois qu'un Etranger viendroit s'y

établir, en se rendant sujet du Roi. Mais dans le cas de transmigration d'un Regnicole, on observeroit ce qui se pratique pour la Taille & la Capitation, & la Cote qui seroit diminuée en somme sur la masse du Rôle du domicile qu'il a quitté, seroit ajoutée en somme & par augmentation, à la masse du Rôle où il viendroit s'établir.

Enfin, on fait une derniere objection, & on demande quelle sûreté l'on peut donner, que tous les Impôts supprimés en faveur de celui-ci ne viennent ensuite à être rétablis, & qui peut en être garant. Il est facile de répondre: l'honneur du Trône, la certitude de trouver dans ce seul Impôt tout genre de ressources, & l'inutilité d'en chercher d'autres.

Nous ne répondrons point au desir que quelques personnes auroient eu de voir comprendre dans ce Projet la suppression totale des Fermes, & le regret d'en voir conserver quelque portion. Sans entrer dans le détail des différens motifs qui semblent rendre cette réserve convenable, qu'importe que le Roi afferme, comme tout Seigneur de Fief, les Droits féodaux de ses Domaines, lorsque les autres Droits réputés Domaniaux, tels, par exemple, que le Contrôle & l'Insinuation, &c. en ce qu'ils ont de Bursal, & en ce qui n'appartient pas à la Jurisprudence, seront supprimés? Qu'importe que les Fermiers Généraux conservent le Tabac, qui est un commerce comme tout autre Privilege de Marchandise, lorsque cette armée de Gardes, répandue par-tout aux Portes des Villes & dans les campagnes, sera poussée aux frontieres, n'exercera que là ses recherches rigoureuses, & laissera en paix l'intérieur du Royaume, libre des Droits d'Entrée des Villes, & de tous Droits quelconques? Quel inconvénient y a-t-il de conserver une Société de coffres forts, qui ne pourroit plus nuire? Loin de leur envier leur être, on chercheroit plutôt, & l'on trouveroit sans peine, sans charges nouvelles & sans attributions, de nouveaux droits à leur présenter, de nouveaux profits pour animer & exercer leur industrie à l'utilité de l'Etat & des Sujets du Roi. L'opulence en elle-même

n'a rien d'odieux, lorſqu'elle ne s'acquiert pas aux dépens d'autrui.

Nous terminons ces réflexions & nous les livrons de nouveau à l'examen auquel nous avions ſoumis le premier Ecrit. Puiſſe cet Ouvrage d'un zele pur, eſſayé au creuſet de l'opinion publique, recevoir ſa derniere perfection, & offrir au Roi & à l'Etat les grands & importans avantages avec leſquels il s'eſt préſenté à nos yeux! Puiſſe la France renaître de ſes propres ruines, effacer le paſſé, jouir du préſent, aſſurer l'avenir, éteindre ſes dettes, rétablir ſa Culture, ſon Commerce, ſa Marine, réparer ſes pertes, rendre ſes Peuples heureux & contens, & voir les Etrangers à l'envi s'empreſſer de venir partager notre félicité ſous l'Empire d'un Roi plus que jamais puiſſant & redouté de ſes ennemis, précieux à ſes Sujets, & déja d'avance cher à la Poſtérité!